CONVENTION DE COOPERATION ET D'ECHANGE

ENTRE:

- L'Ecole Militaire Polytechnique, sis à Bordj-El-Bahri (BOUMERDES), désignée ci-après par « EMP » et représentée par son directeur, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention.

ET

- L'Ecole Nationale Polytechnique, sise à EL-HARRACH (ALGER), désignée ci-après par « ENP » et représentée par son directeur, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention.

<u>ATICIE I :</u>

La présente convention est une concrétisation de la convention-cadre de coopération scientifique et technique, entre le Ministère de la Défense Nationale et le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique du 13 Août 1995.

Elle institue la collaboration scientifique et technique, entre l'Ecole Militaire Polytechnique d'une part, et l'Ecole Nationale Polytechnique d'autre part, ci-après désignées « les parties ».

Cette convention fixe les domaines principaux ainsi que les modalités de coopération et d'échange en matière de formation post-graduée et de recherche.

Article 2:

Les objectifs de la présente convention sont :

- la coopération entre l'EMP et l'ENP dans les domaines de la formation post-graduée et de la recherche;
- l'accès à la documentation scientifique et technique et aux équipements des laboratoires;
- l'organisation de visites et stages pour les post-graduants et les chercheurs des deux
- les participations aux conférences, séminaires, colloques organisés par l'une ou l'autre des deux parties.

Article 3:

Les enseignants et les chercheurs des deux écoles devront développer leur collaboration en matière de formation et de recherche suivant un programme arrêté conjointement, par procès verbal, au début de chaque année universitaire.

Cette collaboration se traduira par :

- La participation des enseignants-chercheurs des deux parties dans la formation postgraduée dispensée dans l'un ou l'autre des deux établissements;
- La réalisation de projets de recherche communs;
- l'organisation de conférences, séminaires, colloques...
- la participation à l'encadrement des travaux de recherche (thèses de magister et 2° Post-Graduation);
- l'organisation conjointe de post-graduations et de stages de formation continue.

Article 4:

L'admission des candidats en post-graduation organisée par l'une ou l'autre des deux parties ou conjointement se fera selon la réglementation en vigueur, et conformément aux règlements intérieurs des deux institutions.

Article 5:

L'ENP s'engage à faire bénéficier, chaque fois que la possibilité sera offerte, les postgraduants de l'EMP des stages de courte durée, organisés dans le cadre des accords-programmes avec les laboratoires étrangers. La prise en charge des candidats de l'EMP se fera par le ministère de tutelle.

Article 6:

Les projets de recherche sus-visés feront l'objet de contrats de recherche entre les deux (02) parties conformément aux dispositions des articles 12, 13, 14, 15 et 16, chapitre IV de la convention-cadre sus-visée.

Article 7:

La présente convention prend effet à partir de la date de sa signature par les deux directeurs.

Article 8:

La présente convention peut être révisée ou résiliée au terme de chaque année universitaire. Elle est renouvelée par tacite reconduction et ce, par établissement d'un procès-verbal verbal explicitant notamment les articles 3 et 5 de la convention.

Alger, le

LE DIRECTEUR DE L'EMP

LE DIRECTEUR DE L'ENP

Jew

المتنيا

س حديد